

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
2EME DIRECTION - 1ER BUREAU

ARRETE N° D2B1 - 95 - 151

portant autorisation d'exploiter un élevage de dindes sur le territoire de la commune de ST-JULIEN-CHAPTEUIL

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

VU le Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement

VU le Décret n° 93-1412 du 29 Décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées.

VU l'Arrêté Ministériel du 13 Juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement.

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe GIBAND en vue d'être autorisé à installer et exploiter un élevage de 19 200 dindes, représentant 57600 animaux équivalent, rubrique 2111 - 1 de la nomenclature, au lieu-dit Saint Marsal, commune de Saint Julien Chapteuil (43260)

Vu les pièces et plans annexés à la demande.

Vu le résultat de l'enquête publique en Mairie de Saint Julien Chapteuil du 23 novembre 1994 au 23 décembre 1994.

Vu l'Avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Février 1995.

Vu l'Avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire.

A R R E T E

Article 1. Monsieur GIBAND Philippe est autorisé à installer et exploiter à Saint Marsal, commune de Saint Julien Chapteuil (43260) un élevage de 19 200 dindes représentant 57 600 animaux équivalents (rubrique 2 111 - 1, plus de 20 000 animaux équivalents) sur les parcelles n° 385 et 386 section E.

Article 2. Cet élevage sera composé de deux bâtiments de 1 200 m2 de surface intérieure, le stockage des fumiers en fin de bande s'effectuera sur une aire bétonnée de 300 m2 minimum sur la parcelle n° 394 section E et sera en permanence recouvert par une bâche évitant le lessivage par les eaux de pluie.

Article 3. Une haie d'arbres de haute tige et d'arbustes sera réalisée sur toute la périphérie avec clôture grillagée verte de 2 mètres de hauteur ainsi que des plantations permettant l'intégration dans le site des cuves à gaz.

Article 4. L'épandage des fumiers issus de l'ensemble de l'installation devra être conforme au plan d'épandage joint en annexe qui sera communiqué sous la seule responsabilité de l'exploitant aux agriculteurs chargés de ces épandages. Tout changement du plan d'épandage devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5. Il sera tenu un cahier d'épandage sur les lieux de l'élevage sous l'entière responsabilité de l'exploitant qui devra faire apparaître les dates, heures, quantité de fumiers enlevés par chaque agriculteur effectuant l'épandage ainsi que la liste des parcelles destinées à cet épandage. Ce cahier devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 6. Cet élevage devra être exploité conformément à l'Arrêté Ministériel du 13 Juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement. (ci-joint)

Article 7. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Maire de Saint Julien Chapteuil, l'Inspecteur des Installations Classées, les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Le Puy en Velay, le 14 AVR. 1995

Pour Ampliation
Pour le Préfet

Le Chef de Bureau

Annie SABATIER



Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Haute-Loire

Signé Jérôme GUTTON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité